



**DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**INSTRUCTION COMPTABLE N° 4662 DGTCP/DCE  
DU 28 NOV. 2006 PORTANT MODALITES DE REVERSEMENT  
DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS  
D'AVION (CSBA)**

**I- PRINCIPES GENERAUX**

**A- GENERALITES**

L'annexe fiscale à l'ordonnance n°2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006 a institué en son\* article 42 la Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion (CSBA).

Le montant de la contribution à verser par tous les passagers à destination de l'étranger, à l'exclusion des passagers en transit et des passagers des vols domestiques, est fixé comme suit :

Billet en classe économique	: 2 000 francs
Billet en classe affaire	: 5 000 francs
Billet en première classe	: 10 000 francs

Ces sommes sont prélevées directement par les compagnies aériennes, les agences de voyage et toutes les autres structures de vente de titre de transport, au moment de l'achat du titre de transport aérien ou de la délivrance du titre d'embarquement.

Ces dernières sont tenues de les reverser auprès des Receveurs des Impôts dont elles dépendent avant le 15 de chaque mois.

La Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion est affecté à la lutte contre la pauvreté et contre les pandémies.

Les recettes encaissées par les Receveurs sont nivelées sur le compte de l'ACCT en transitant par les comptes respectifs du Receveur Principal des Impôts (RPI) et du Receveur Général des Finances (RGF).

L'ACCT se charge, chaque mois, de reverser les fonds sur le compte ouvert à l'Agence Comptable Centrale des Dépôts (ACCD) intitulé « Fonds de solidarité pour le développement ».

**Les modalités de fonctionnement du Fonds et d'affectation de ses ressources sont fixées par décret.**

## **B- NOUVEAUX COMPTES CREES**

Les comptes ci-après sont créés :

### **Compte de la classe 3**

- **390.302.880.13** : « Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion (CSBA) » ;

### **Compte de la classe 4**

- **466.298.12** : « Tiers créditeurs divers Fonds de Solidarité pour le développement » ;

### **Compte de la classe 8**

- **880.13** : « Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion (CSBA) ».

## **II- PROCEDURES COMPTABLES**

### **A- COMPTABILISATION DE LA CSBA**

#### **1- Ecritures d'encaissement chez le Receveur des Impôts**

Les compagnies aériennes, les agences de voyage ou toutes les autres structures de vente de titre de transport aérien produisent, à l'appui des versements de la contribution de solidarité sur les billets, une déclaration.

Au vu des versements et des déclarations, le Receveur des Impôts passe les écritures ci-après :

- **En numéraire**

Au T31TDGI :

- Débit au compte 531.3 « Numéraires chez les Receveurs des Impôts »
- Crédit au compte 390.302.880.13 « Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion (CSBA) ».

- **Par chèques**

Au T22DGI :

- Débit au compte 512.5 « BCEAO. Compte courant des Receveurs des Impôts » ou 515.8 « Comptes courant des Receveurs des impôts »
- Crédit au compte 390.302.880.13.

- **Par virements**

Au T29DGI :

- Débit au compte 512.5 ou 515.8
- Crédit au compte 390.302.880.13

Le Receveur établit un T59 comme pièce justificative.

➤ **Pièces justificatives à joindre à l'appui du versement de la comptabilité**

En fin de quinzaine, le Receveur joint comme pièces justificatives à l'appui du bordereau T70A les pièces justificatives suivantes :

Les doubles des quittances à souches (T31TDGI, T22DGI) ;  
Les T59.

➤ **Spécifications numériques**

Les spécifications suivantes sont liées au compte 390.302.880.13

Spec 1 : 880.13

Spec 2 : 466.298.12

Spec 3 : 501 (code PC ACCT).

## **2- Ecritures de dénouement des centralisations chez le RPI-C**

A réception du message de centralisation dans son MES et au vu des pièces justificatives (T70A, duplicata T31TDGI et T22DGI, T59), le RPI-C valide au JCENTRAL les écritures ci-après proposées par ASTER :

Débit au compte 390.302.880.13

Crédit au compte 880.13 « Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion (CSBA) ».

Il établit et transmet comme pièces justificatives à l'appui du transfert à l'ACCT un T59.

## **3- Ecritures de dénouement de transfert de recettes chez l'ACCT**

A réception du message de transfert dans son MES et au vu des pièces justificatives, l'ACCT valide au JTRANSFERT les écritures ci-après proposées par ASTER :

Débit au compte 880.13

Crédit au compte 466.298.12 « Tiers créditeurs divers – Fonds de Solidarité pour le développement ».

**La présente instruction est applicable dès sa signature. Toute difficulté d'application devra m'être signalée.**



**KONE ADAMA**  
Directeur Général Adjoint  
du Trésor et de  
la Comptabilité Publique